

Les apports en société

Le capital est la garantie de la société vis-à-vis des tiers. A la constitution d'une société, les associés doivent consentir à des apports pour former le capital social de la société.

Les apports sont constitués par les biens dont les associés transfèrent la propriété ou la jouissance à la société et en contrepartie desquels ils reçoivent des parts ou des actions.

Il n'est pas nécessaire que les apports des associés soient d'égale importance ou de même nature. Les apports peuvent prendre un associé peut lui-même apporter des biens différents (immeuble, fonds de commerce et numéraire, par exemple).

I. Apport en numéraire

1. Définition

Ce sont des apports en argent. Ces apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société servent généralement à couvrir les premières dépenses, celles liées au démarrage de l'activité : achat de stocks, paiement des frais d'immatriculation, etc.

2. Souscription et libération des apports

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité lors de la constitution de la société. Pour les apports en numéraire elles peuvent néanmoins être libérées progressivement dans un délai maximum de 5 ans à partir de la constitution. La souscription constitue une promesse d'apport, tandis que la libération correspond à la mise à disposition effective à la société des fonds promis.

II. Apport en nature

1. Définition

Un apport en nature est constitué de tout apport d'un bien autre que de l'argent. Il peut s'agir d'un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel (fonds de commerce, marque, local commercial...).

2. Apport pur et simple ou à titre onéreux

L'apport en nature est considéré pur et simple lorsqu'il est rémunéré par l'attribution de droits. Il se distingue de l'apport dit « à titre onéreux », qui est rémunéré par le versement d'une somme d'argent ou la prise en charge par la société du passif attaché au bien apporté. Enfin, l'apport est dit « mixte » lorsque sa contrepartie consiste à la fois en la prise en charge du passif du fonds par la société et en l'attribution de droits sociaux.

3. Apport en propriété, en jouissance ou en usufruit

Lorsque le bien est apporté en propriété, il s'opère une véritable transfert de propriété à la société bénéficiaire. L'apporteur est alors tenu garant envers celle-ci comme un vendeur envers son acheteur.

L'apport en jouissance consiste à transmettre à la société la jouissance d'un bien pendant un temps déterminé, la propriété étant conservée par l'apporteur. Ce dernier reprendra son bien à la fin la dissolution de la société, ce bien n'étant pas compris dans le partage. Dans ses relations avec la société, l'apporteur est garant. Enfin, l'apport en usufruit se présente comme une situation intermédiaire entre l'apport en propriété et l'apport en jouissance. Le droit transmis à la société est un droit réel, comme dans l'apport en propriété. Toutefois, le droit de l'usufruitier ne porte que sur la jouissance du bien ; en conséquence la société n'acquiert pas le droit de disposer du bien. De son côté, l'apporteur conserve la nue-propriété de celui-ci.

4. Évaluation de l'apport

Pour préserver les droits des tiers et l'égalité entre associés, un commissaire aux apports est chargé d'établir un rapport sur l'évaluation des apports en nature, sur la base duquel les associés vont pouvoir donner leur accord. C'est normalement la signature des statuts qui vaut approbation de la valeur. Il est en principe possible, pour les associés, de retenir une valeur différente de celle proposée par le commissaire, voire, dans certains cas, de ne pas désigner de commissaire aux apports.

III. Apport en industrie

1. Définition

Celui qui effectue un apport en industrie promet de mettre à la disposition de la société son travail, c'est-à-dire ses connaissances techniques.

Dans la société anonyme les apports en industrie sont prohibés. Ils sont en revanche possible dans les sociétés de personnes, ainsi que dans la SARL et la SAS, mais à condition que les statuts le prévoient et qu'ils déterminent les modalités de leur souscription.

2. Conséquences

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Leur auteur, qui se voit remettre des parts sociales spécifiques, les parts d'industrie, a toutefois la qualité d'associé.